

12 FEV. 2003

Direction Générale des Collectivités Locales

Sous-Direction des Finances Locales
et de l'Action Economique

Bureau de la Fiscalité Locale

Affaire suivie par : Christelle MONCOURTOIS
Jérôme COMMEINHES

E-mail : christelle.moncourtois@interieur.gouv.fr

Téléphone : 01.49.27.31.90.

Télécopie : 01.40.07.68.30.

Le Ministre délégué aux libertés locales

à

**Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département**

(Métropole et DOM)

CIRCULAIRE N° NOR/LBL/03/10014/C

Objet : Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2003.

P.J. : Trois annexes.

Cette circulaire présente les nouvelles dispositions fiscales prévues par la loi de finances initiale pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), par les lois de finances rectificatives pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002 et n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) et par différents textes réglementaires publiés en 2002.

Cette circulaire comporte :

- Une annexe 1 qui analyse l'ensemble des nouvelles dispositions fiscales pour 2003 et actualise certaines dispositions générales dont les données évoluent chaque année (notamment seuils d'écrêtement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle-grandes surfaces).

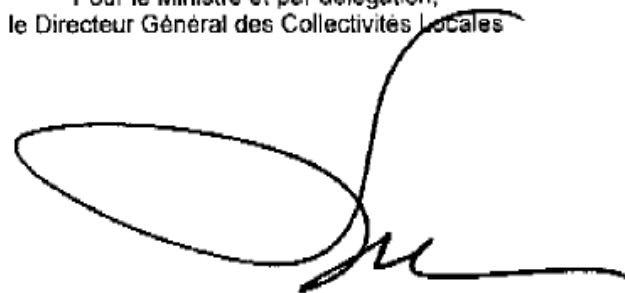
- Une annexe 2 relative à la notification des tarifs et taux votés par les conseils généraux ou l'assemblée de Corse, de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) et des droits départementaux d'enregistrement.

- Une annexe 3 qui concerne les renseignements statistiques à communiquer à la direction générale des collectivités locales, dans le cadre notamment de la préparation des réponses aux questionnaires parlementaires du projet de loi de finances pour 2004.

**Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire,
il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales,
Sous-Direction des Finances Locales et de l'Action Economique
Bureau de la Fiscalité Locale**

☎ : 01.40.07.24.01.

Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur Général des Collectivités Locales



Dominique BUR

SOMMAIRE

ANNEXE 1 - NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2003.....	5
I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE.....	5
I – 1. Revalorisation des valeurs locatives cadastrales servant de base aux impôts directs locaux.....	5
I – 2. Limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements.....	5
I – 3. Adaptation du code général des impôts aux cas de résidence en alternance des enfants	7
I – 4. Modalités d'imposition de France Télécom.....	8
I – 5. Report de la date limite de certaines délibérations relatives à la fiscalité directe locale.....	11
I – 6. Assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts directs locaux.....	12
I – 7. Evolution dérogatoire des taux de taxe professionnelle unique (TPU) ou de taxe professionnelle de zone (TPZ).....	13
I – 8 Dispositif d'exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 5 ans dans les zones franches urbaines	13
I – 9. Revalorisation de compensations relatives à la fiscalité directe locale.....	14
II – TAXE D'HABITATION	14
II – 1. Simplification des modalités d'exonération ou de dégrèvement de taxe d'habitation au profit des bénéficiaires de l'AAH et des bénéficiaires du RMI	14
III – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	15
III – 1. Exonération facultative des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages	15
IV – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES.....	15
IV – 1. Exonération facultative des terrains agricoles ou non, plantés en oliviers	15
V - TAXE PROFESSIONNELLE	16
V – 1. Validation de délibérations prises pour exonérer de taxe professionnelle certains établissements de spectacles cinématographiques	16
V – 2. Réduction progressive de l'assiette de la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés	17
V – 3. Précision sur les règles d'assujettissement à la taxe professionnelle des professions libérales et assimilées	19
V – 4. Seuils utilisés pour l'application des dispositions relatives aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle	19
V – 5. Modification de l'assiette de l'écrêtement effectué au profit de certaines communautés de communes à taxe professionnelle unique.....	20
V – 6. Modalités d'évolution des prélèvements au profit des FDPTP	20
V – 7. Actualisation des prélèvements au profit des FDPTP.....	22
V – 8. Compensation pour réduction de moitié des bases de taxe professionnelle en cas de création d'établissement.....	22
V – 9. Calcul de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)	23
V – 10. Dégrèvement en faveur des armateurs	24
V – 11. Dégrèvement de cotisation de taxe professionnelle pour les investissements affectés à la recherche.....	25

VI – RENFORCEMENT DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE	26
VI – 1. Modification de l'alimentation du fonds de coopération des communautés et syndicats d'agglomération nouvelle.....	26
VI – 2. Financement du service d'élimination des déchets ménagers	26
VII – TAXES D'URBANISME	28
VII – 1. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier local de la région grenobloise	28
VII – 2. Taxe locale d'équipement.....	28
VIII – 3. Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement.....	30
IX – AUTRES DROITS ET TAXES.....	30
IX – 1. Prélèvement de solidarité pour l'eau	30
IX – 2. Taxes communales sur la publicité.....	31
IX – 3. Taxes de séjour	34
IX – 4. Extension aux communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) de l'exonération des droits de mutation à titre onéreux pour l'acquisition de fonds de commerce et de clientèles.....	37
IX – 5. Exonération des droits de mutation lors du transfert de propriété du réseau de transport du gaz .	37
IX – 6. Suppression du droit de licence sur les débits de boissons	38
IX – 7. Modification de la taxe sur les bureaux situés en Ile-de-France pour les parcs d'exposition et locaux à usage principal de congrès.....	38
IX – 8. Modulation du taux du versement destiné au transport en commun	39
IX – 9. Imposition forfaitaire sur les pylônes	40
IX – 10. Prix de vente au détail des tabacs manufacturés pour la Corse.....	40
IX – 11. Modification du taux de crédit d'impôt applicable en Corse.....	40
ANNEXE 2 - DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DIFFERENTIELLE	42
SUR LES VEHICULES A MOTEUR.....	42
I – DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX D'IMMEUBLES.....	42
I - 1 - Rappel de la législation en vigueur :.....	42
I – 2. Rôle du conseil général.....	42
II - TABLEAU DE DECISION A L'USAGE DES CONSEILS GENERAUX.....	43
III – MODALITES ET DELAI DE NOTIFICATION.....	43
III - 1 - Modalités	43
III - 2 - Délai.....	44
ANNEXE 3 - RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES A COMMUNIQUER	45
A L'ADMINISTRATION CENTRALE.....	45

ANNEXE 1

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2003

I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE

I – 1. Revalorisation des valeurs locatives cadastrales servant de base aux impôts directs locaux

TEXTE :

Article 98 de la loi de finances initiale pour 2003, n° 2002-1575 du 30 décembre 2002.

COMMENTAIRE :

Les coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales sont fixés à 1,015 pour les propriétés non bâties, les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 du code général des impôts (CGI) et les autres propriétés bâties.

I – 2. Limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements

TEXTE :

Article 2 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation peuvent faire l'objet d'allègements accordés aux redevables disposant de revenus modestes.

Les valeurs mentionnées aux articles 1414 A et 1417 du code général des impôts (CGI) sont réévaluées dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (article 197 du CGI).

1 - Montant du revenu 2002 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier en 2003 des allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation visés aux articles 1391, 1391 B, 1411 et 1414 du CGI :

a – Métropole :

- Première part.....	7 046 €
- Demi-parts supplémentaires	1 882 €

b – DOM sauf Guyane :

- Première part 8 337 €
- Première demi-part supplémentaire 1 991 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes 1 882 €

c – Guyane

- Première part 8 716 €
- Première demi-part supplémentaire 2 399 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes 1 882 €

2 - Nouveau plafonnement de taxe d'habitation en fonction du revenu :

- Montant du revenu 2002 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier en 2003 du plafonnement de taxe d'habitation (article 1417 – II du code général des impôts) :

a – Métropole :

- Première part 16 567 €
- Première demi-part supplémentaire 3 871 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes 3 045 €

b – DOM sauf Guyane :

- Première part 20 023 €
- Première demi-part supplémentaire 4 248 €
- Deuxième demi-part supplémentaire 4 049 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes 3 045 €

c – Guyane :

- Première part 21 943 €
- Première demi-part supplémentaire 4 248 €
- Deuxième demi-part supplémentaire 4 248 €
- Troisième demi-part supplémentaire 3 618 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes 3 045 €

- Montant de l'abattement appliqué pour le calcul du plafonnement en fonction du revenu (article 1414 A du code général des impôts) :

a – Métropole :

- Première part 3 593 €
- Première demi-part supplémentaire 1 038 €
- Deuxième demi-part supplémentaire 1 038 €
- Troisième demi-part supplémentaire 1 038 €
- Quatrième demi-part supplémentaire 1 038 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes 1 837 €

b – DOM sauf Guyane :

- Première part 4 313 €
- Première demi-part supplémentaire 1 038 €
- Deuxième demi-part supplémentaire 1 038 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes 1 837 €

c – Guyane :

- Première part 4 792 €
- Première demi-part supplémentaire 798 €
- Deuxième demi-part supplémentaire 798 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes 1 915 €

I – 3. Adaptation du code général des impôts aux cas de résidence en alternance des enfants

TEXTE :

Article 30 - VII de la loi de finances rectificative pour 2002, n°2002-1576 du 30 décembre 2002.

COMMENTAIRE :

Lorsqu'un enfant réside en alternance au domicile de chacun de ses parents divorcés ou séparés, la charge de son entretien est présumée être partagée de manière égale entre eux.

L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2002 modifie notamment les articles 1411, 1414 A et 1417 du code général des impôts afin de prendre en compte cette situation.

Les nouvelles dispositions législatives seront applicables à compter des impositions établies au titre de 2004.

a - L'article 1411 relatif à l'assiette de la taxe d'habitation dispose que la valeur locative afférente à l'habitation principale est diminuée en raison des charges de famille :

- d'un abattement obligatoire fixé à 10 % (pour chacun des deux premières personnes à charges) ou 15 % (pour chacune des personnes à charge suivantes) de la valeur locative moyenne. Les taux peuvent être majorés par les conseils municipaux.

Pour l'application de cet abattement, il doit être tenu compte des seules personnes à charge d'entretien à titre exclusif ou principal. La charge d'un enfant est présumée être assumée à titre principal par le parent chez lequel l'enfant réside principalement.

Pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre des parents (résidence en alternance), le taux de l'abattement obligatoire ainsi que les majorations votées, le cas échéant, par les conseils municipaux sont **divisées** par deux. Par ailleurs, dès lors que le nombre total de personnes à charge est supérieur à deux, les enfants à charge égale de leurs parents doivent être décomptés en premier pour l'abattement obligatoire.

- d'un abattement spécial à la base en faveur de certains contribuables de condition modeste. Le conseil municipal peut accorder un abattement de 5, 10 ou 15 % sous condition de ressources (article 1417 du code général des impôts) et si l'habitation principale à une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

La majoration est de 5 points pour les enfants gardés en alternance.

En outre, des abattements fixés en valeur absolue pour charges de famille peuvent être encore en vigueur en application du 5 II de l'article 1411 précité. Dans ce cas, le montant de ces abattements est également divisé par deux pour les enfants dont la garde est alternée.

b - En ce qui concerne, l'article 1414 A du code général des impôts, (qui a été examiné précédemment au I - 2 de la présente circulaire), les abattements par demi-part prévus, vont être divisés par deux pour les quarts de part (c'est-à-dire pour les enfants à charge égale des deux parents séparés ou divorcés).

c - Pour l'article 1417 du code général des impôts (également étudié au I - 2 de cette circulaire), les majorations des montants plafonds de revenus, fixées par les demi-parts au-delà de la première part de quotient familial, vont être divisées par deux pour les quarts de part.

I – 4. Modalités d'imposition de France Télécom

TEXTE :

Article 29 de la loi de finances pour 2003, n°2002-1575 du 30 décembre 2002.

COMMENTAIRE :

Conformément à la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, France Télécom était assujetti depuis le 1^{er} janvier 1994 aux impositions directes locales selon des modalités particulières :

- l'imposition était établie au profit de l'Etat au lieu du principal établissement ;
- le taux applicable aux bases de taxe foncières et de la taxe professionnelle était pour chacune de ces taxes, le taux moyen pondéré national constaté l'année précédente ;
- les taux de frais de dégrèvements et d'assiette étaient respectivement fixés à 1,4 % et à 0,5 %.

Depuis 1995, une partie du produit de la cotisation de taxe professionnelle de France Télécom venait alimenter le FNPTP.

L'article 29 de la loi de finances pour 2003 assujettit France Télécom aux impositions directes locales dans les conditions de droit commun, à compter de 2003, et compense les pertes induites pour l'Etat et le FNPTP.

NB : Le régime dérogatoire d'imposition introduit par la loi du 2 juillet 1990 demeure applicable pour l'établissement La Poste.

A/ - Assujettissement de France Télécom aux impôts directs locaux dans les conditions de droit commun

A partir de 2003, France Télécom ne constitue plus un établissement unique, mais est imposé pour chacun de ses établissements à la taxe professionnelle et au niveau de chacune de ses propriétés pour les taxes foncières.

France Télécom est soumis aux taux d'imposition décidés par les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels ses établissements sont situés.

Par ailleurs, les taux représentatifs des frais de dégrèvement et d'assiette sont fixés dans les conditions de droit commun (soit 3,6 % et 5,4 % au lieu de 1,4 % et 0,5 %).

A partir de 2004, les établissements de France Télécom pourront bénéficier des exonérations, sur décision expresse des collectivités locales, au titre de création, de l'extension ou de la décentralisation dans une zone d'aménagement du territoire (article 1465 du code général des impôts) ou dans une zone urbaine sensible (article 1466 B du code général des impôts). Le report à l'année 2004 de l'application de ces dispositions aux établissements de France Télécom est lié à la prise en compte du délai nécessaire pour permettre aux collectivités locales de prendre leurs décisions en la matière.

B/ - Compensation de la perte de recettes induite pour l'Etat

1 – Le principe général de la compensation prélevée par l'Etat

Le texte législatif prévoit un prélèvement sur la compensation au titre de la suppression de la part « salaires » des bases de la taxe professionnelle d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), au produit ainsi obtenu :

Base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 pour la collectivité, l'EPCI ou le FDPTP \times taux de taxe professionnelle applicable en 2002 localement.

Précision : Pour la région Ile-de-France, le montant du prélèvement est égal au produit obtenu en multipliant la base imposable de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 par le taux de cette taxe, applicable en 2002, à cette région.

Pour les communes et EPCI dont les ressources de taxe professionnelle ne permettent pas l'imputation intégrale de ce prélèvement, le solde sera prélevé, au profit du budget de l'Etat, sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçu au profit de ces communes et établissements.

Cette disposition vise à éviter que l'Etat ne supporte le coût lié à la normalisation de la fiscalité locale de France Télécom dans les communes pour lesquelles la dotation compensatrice versée en contrepartie de la « part salaires » de la taxe professionnelle est inférieure au montant à prélever.

Il est précisé que « pour les années suivantes, ce solde est actualisée chaque année en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement ».

Le prélèvement opéré sur la compensation de la suppression de la part « salaires » des bases de la taxe professionnelle est déterminé une fois pour toutes. Par conséquent, les gains ou les pertes de richesse fiscale qui résulteraient, après 2003, de l'évolution des bases imposables de France Télécom seront sans effet sur le montant du prélèvement annuel.

Toutefois, il sera procédé à une régularisation du prélèvement en cas d'impositions supplémentaires ou de dégrèvements consécutifs à une rectification des bases imposables de la taxe professionnelle ou de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle de France Télécom afférente à l'année 2003.

2 - La prise en compte de la situation spécifique des EPCI

Afin de prendre en compte les taux de taxe professionnelle effectivement appliqués en 2002 par les structures intercommunales :

- le taux de taxe professionnelle applicable en 2002 dans les communes appartenant à un groupement sans fiscalité propre est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour l'année 2002, lorsque le budget du syndicat de communes est alimenté par une contribution fiscalisée ;
- le taux de taxe professionnelle applicable en 2002 dans les établissements de coopération intercommunale bénéficiant du régime de la taxe professionnelle unique et faisant application du mécanisme de réduction des écarts de taux, est celui applicable en 2002 dans chaque commune disposant, sur son territoire, d'un établissement de France Télécom (et non pas le taux de taxe professionnelle unique voté par le groupement) ;
- le taux de taxe professionnelle applicable en 2002 dans les EPCI bénéficiant pour la première fois en 2003 du régime de la taxe professionnelle unique ou de celui de la taxe professionnelle de zone est celui applicable en 2002 dans chaque commune disposant, sur son territoire, d'un établissement de France Télécom, majoré le cas échéant du taux de l'EPCI auquel appartenait la commune ;
- le taux de taxe professionnelle applicable en 2002 dans les communes qui font application en 2002, ou pour la première fois en 2003, du régime des fusions de communes, est celui applicable en 2002 dans chaque commune disposant, sur son territoire, d'un établissement de France Télécom ;
- le taux de taxe professionnelle applicable en 2002 dans les communes qui adhèrent en 2002, ou pour la première fois en 2003, à un EPCI, est celui applicable en 2002 dans chaque commune disposant, sur son territoire, d'un établissement de France Télécom.

3 - Les autres ajustements nécessaires

Le **IV** de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 prévoit qu'un prélèvement sera effectué en 2003 au profit de l'Etat sur le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévu par l'article 1600 du code général des impôts, égal, pour chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI), au produit obtenu en multipliant la base imposable de France Télécom au titre de l'année 2003, par le taux de cette taxe applicable en 2002, à l'instar de celui effectué au profit de l'Etat. Ce prélèvement ne sera pas reconduit au cours des années ultérieures.

Il convient de noter que la revalorisation de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle introduite dans la loi de finances pour 2003 prend en compte le prélèvement effectué au profit de l'Etat et neutralise l'impact financier, pour les CCI, du nouveau prélèvement.

L'article 29 susvisé prévoit également que le prélèvement opéré au titre de la fiscalité de France Télécom sur la compensation « part salaires » est pris en compte pour le calcul des contributions fiscalisées des syndicats de communes.

C/ - La compensation de la perte de ressources pour le FNPTP

Le **VI** de l'article 29 prévoit que l'Etat verse chaque année une dotation au FNPTP. Son montant est fixé à 271 millions d'euros en 2003.

Cette mesure permet de neutraliser l'impact de la normalisation de la fiscalité locale de France Télécom sur les ressources du FNPTP. Ce montant est fixé pour l'année 2003 mais n'est pas indexé. Par conséquent, il reviendra au Gouvernement de prévoir, et au Parlement de voter, pour les années ultérieures, la reconduction d'une dotation budgétaire pour maintenir le niveau des ressources du fonds.

Par ailleurs, le **2** du **VI** de l'article 29 tire les conséquences de la banalisation de la fiscalité locale de France Télécom sur le versement au FNPTP du produit des impositions locales, en prévoyant que le régime antérieur d'alimentation du fonds ne concerne plus désormais que les impositions acquittées par La Poste.

Si, l'impact de la réforme est neutralisé pour le budget de l'Etat ainsi que pour les ressources du FNPTP, les collectivités locales restent bénéficiaires du produit des taxes foncières acquitté par les établissements de France Télécom.

De plus, les collectivités vont retrouver un pouvoir fiscal sur des bases de taxe professionnelles et pourront bénéficier du produit résultant de l'accroissement de ces bases à l'avenir.

I – 5. Report de la date limite de certaines délibérations relatives à la fiscalité directe locale

TEXTE :

Article 100 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

Cette disposition modifie le 1^{er} alinéa de l'article 1639 A bis du CGI.

A compter de 2003, sous réserve des dispositions de l'article 1466 du code général des impôts (exonération de TP accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire), les délibérations des collectivités locales et des organes délibérants des EPCI relatives à la fiscalité directe locale autres que celles fixant, soit les taux, soit les produits des impositions et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises désormais, avant le 1^{er} octobre (et non plus le 1^{er} juillet) pour être applicables l'année suivante.

La circulaire relative aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités locales en 2003 pour application différée précisera les conditions d'application de cette nouvelle disposition législative.

I – 6. Assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts directs locaux**TEXTE :**

Article 31 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

Le présent article assouplit les règles de lien applicables notamment pour le vote du taux de taxe professionnelle par les collectivités locales à compter de 2003.

Les communes, départements, EPCI et régions peuvent désormais augmenter leur taux de taxe professionnelle dans la limite **d'une fois et demie** la variation à la hausse de leur taux de taxe d'habitation (de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les régions) ou, pour les collectivités autres que les régions, de leur taux moyen pondéré des impôts ménages si l'augmentation de celui-ci est moins importante.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cours des trois années qui suivent la diminution sans lien des taux des impôts ménages prévue au 2 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

Par ailleurs, la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle prévue au 3 du I de l'article 1636 B sexies précité n'est pas applicable lorsqu'une collectivité met en œuvre le dispositif de hausse dérogatoire du taux de taxe professionnelle (sauf s'il s'agit d'un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone).

L'article 31 de la LFI 2003 prévoit également une mesure applicable aux EPCI à taxe professionnelle unique qui leur offre la possibilité, **pour la seule année 2003**, de fixer librement leur taux de taxe professionnelle à condition que le produit de cette taxe majoré de la compensation part salaires 2003 n'excède pas le produit de 2002 majoré de la compensation part salaires 2002.

Toutefois cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des autres règles de lien si elles permettent le vote d'un taux de taxe professionnelle plus élevé.

Enfin, l'article 31 supprime, s'agissant des EPCI à taxe professionnelle unique et à taxe professionnelle de zone, la règle figurant à l'article 1636 B decies du code général des impôts qui prévoyait que la hausse possible du taux de taxe professionnelle voté par ces EPCI était plafonnée à 50 % les deux années suivant celle au cours de laquelle il avait opté pour la déliaison à la baisse (non obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle lorsque les communes membres ont diminué leurs taux d'impôts ménages).

Ces dispositions feront l'objet de commentaires plus détaillés dans la circulaire relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2003 publiée prochainement.

I – 7. Evolution dérogatoire des taux de taxe professionnelle unique (TPU) ou de taxe professionnelle de zone (TPZ)

TEXTE :

Article 32 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

Le présent article assouplit les règles de lien qui encadrent le vote du taux de taxe professionnelle unique ou de taxe professionnelle de zone.

Celui-ci évolue actuellement en fonction de la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou des impôts ménages des communes membres, constatée l'année précédant l'année du vote du taux de taxe professionnelle par l'EPCI.

Le présent article prévoit que lorsqu'aucune variation des taux ménages des communes membres n'est constatée cette année-là, la variation prise en compte est celle constatée l'année précédente, soit deux ans avant l'année du vote du taux de taxe professionnelle.

I – 8 Dispositif d'exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 5 ans dans les zones franches urbaines

TEXTE :

Article 79 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002.

COMMENTAIRE :

Le présent article proroge le dispositif d'exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 5 ans dans les zones franches urbaines.

Pour l'exonération de foncier bâti, les immeubles doivent être affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle et exercée pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2008. Si un changement d'exploitant concernant un établissement exonéré dans ces conditions intervient avant le 1^{er} janvier 2008, l'exonération s'applique pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

S'agissant de l'exonération de taxe professionnelle, celle-ci s'applique pour l'avenir aux seules créations d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2008.

A l'issue de la période d'exonération de taxe professionnelle, les établissements sont progressivement imposés à la taxe professionnelle par application pendant trois ans d'un abattement dégressif sur leurs bases.

Le montant de cet abattement est égal la première année à 60 % de la base exonérée la dernière année d'exonération (article 1466 A I ter du code général des impôts), puis les deux années suivantes à 40 % et 20 % de cette base.

Toutefois pour les entreprises **de moins de 5 salariés**, l'abattement s'applique pendant 9 ans. Son montant est égal les 5 premières années à 60 % de la base exonérée la dernière année d'exonération. Les 6^{ème} et 7^{ème} années, il est égal à 40 % du montant de cette base, et à 20 % les 8^{ème} et 9^{ème} années.

Les collectivités locales et les EPCI souhaitant s'opposer dès l'année 2003 à l'application de cet abattement majoré en zone franche urbaine doivent délibérer au plus tard **le 31 janvier 2003**.

Les pertes de recettes résultant de ces exonérations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont compensées par l'Etat.

La compensation est égale au produit des bases exonérées de l'année considérée par le taux de taxe professionnelle voté en 1996 par la collectivité.

I – 9. Revalorisation de compensations relatives à la fiscalité directe locale

COMMENTAIRE :

L'article 44 de la loi de finances pour 1999 prévoit que le montant de la compensation versée aux collectivités locales en contrepartie de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires évolue comme la dotation globale de fonctionnement entre 1999 et l'année de versement.

Pour les impositions 2003, ce taux d'évolution cumulé est de 11,005 %.

L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 du 13 juillet 2000 a prévu que la compensation versée aux régions en contrepartie de la suppression de la part régionale de taxe d'habitation est revalorisée en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Ce taux s'élève pour 2003 à 2,29403 %.

II – TAXE D'HABITATION

II – 1. Simplification des modalités d'exonération ou de dégrèvement de taxe d'habitation au profit des bénéficiaires de l'AAH et des bénéficiaires du RMI

TEXTE :

Article 33 de la loi de finances rectificative pour 2002, n°2002-1576 du 30 décembre 2002.

COMMENTAIRE :

Cette disposition consacre dans la loi l'exonération de taxe d'habitation dont bénéficient depuis 1980, en vertu de la doctrine administrative, les titulaires de l'Allocation Adulte Handicapé (mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale) dont les revenus sont inférieurs au revenu fiscal de référence défini au I de l'article 1417 du code général des impôts (voir I – 2 de la présente circulaire).

De plus, cette nouvelle mesure prévoit la transmission automatique par la caisse nationale des allocations familiales de la liste des bénéficiaires de l'AAH, au 1^{er} janvier d'imposition, ainsi que des titulaires du revenu minimum d'insertion (RMI).

Ce dispositif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2003, simplifie les modalités d'exonération ou de dégrèvement de la taxe d'habitation pour les titulaires de l'AAH ou du RMI.

III – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**III – 1. Exonération facultative des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages****TEXTE :**

Article 52 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002.

COMMENTAIRE :

Cette disposition insère un nouvel article 1382 B dans le CGI.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, à l'exclusion de ceux abritant les presses et les séchoirs.

Cela étant, afin de permettre l'application de cette exonération dès 2003, les communes et EPCI à fiscalité peuvent, à titre exceptionnel, délibérer jusqu'au **31 janvier 2003**.

IV – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES**IV – 1. Exonération facultative des terrains agricoles ou non, plantés en oliviers****TEXTE :**

Article 97 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

Cette disposition insère dans le CGI un nouvel article 1395 C.

A compter du 1^{er} janvier 2003, les conseils municipaux ou les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent délibérer afin d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers. Cette délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ainsi, les propriétaires concernés ne pourront être exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qu'au titre des impositions de 2004.

V - TAXE PROFESSIONNELLE**V – 1. Validation de délibérations prises pour exonérer de taxe professionnelle certains établissements de spectacles cinématographiques****TEXTE :**

2^{ème} alinéa de l'article 34 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002.

COMMENTAIRE :

Jusqu'en 2002, en application du 4^o de l'article 14 64 A du code général des impôts, les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre pouvaient décider d'exonérer totalement ou partiellement de taxe professionnelle les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisaient en moyenne hebdomadaire moins de 2000 entrées et comprenaient au moins un écran classé « art et essai » au titre de l'année de référence.

L'article 110 de la loi de finances pour 2002 (n° 2 001-1275 du 28 décembre 2001) a modifié ces conditions d'exonération : d'une part, le seuil de 2000 entrées a été porté de 5 000 entrées par semaine et, d'autre part, le bénéfice du label « art et essai » a été rendu obligatoire pour l'établissement cinématographique.

En application des dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les délibérations tenant compte des nouvelles conditions d'exonération devaient être prises avant le 1^{er} juillet 2002 pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2003.

Or, la publication du décret n°2002-568 du 22 avril 2002 portant définition et classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai est intervenue tardivement.

L'alinéa 2 de l'article 34 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002 vise donc à régulariser les délibérations des collectivités locales et des EPCI dotés d'une fiscalité propre prises, entre le 30 juin et le 15 octobre 2002, pour exonérer de taxe professionnelle les établissements de spectacles cinématographiques, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, et seulement en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de l'exonération du délai précité.

V – 2. Réduction progressive de l'assiette de la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés

TEXTE :

Article 26 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

A/ - Présentation du dispositif

Lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés, les titulaires de bénéfices non commerciaux ainsi que les agents d'affaires et intermédiaires de commerce sont imposés à la taxe professionnelle selon une assiette spécifique qui prend en compte la valeur locative foncière des locaux ainsi qu'un **pourcentage des recettes**.

Afin de réduire les charges pesant sur ces professions, l'article 26 de la loi de finances pour 2003 prévoit la diminution progressive de 10 % à 6 % de la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés.

Cette réforme doit s'effectuer sur trois ans à compter de 2003. Pour la taxe professionnelle établie au titre de 2003, la fraction imposable des recettes est d'ores et déjà réduite de 10 % à 9 %. Elle sera ensuite ramenée à 8 % au titre de 2004 et à 6 % à compter de 2005.

La réduction des bases d'imposition de la taxe professionnelle résultant de ce nouveau dispositif n'est pas prise en compte pour l'application des dégrèvements spéciaux de taxe professionnelle pris en charge par l'Etat (et correspondant à la différence entre les bases de l'avant dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition) prévus à l'article 1647 bis du code général des impôts.

De plus, l'allègement des bases d'imposition ne donne pas lieu au bénéfice de la seconde fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Par ailleurs, les pertes de ressources résultant pour les collectivités locales et les EPCI à fiscalité propre de l'application de cette réforme sont compensées par l'Etat.

B/ - Compensation en contrepartie de l'application de l'article 26 de la loi de finances pour 2003.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant :

- la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle résultant pour chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre de l'allègement de la fraction imposable des recettes des titulaires des bénéfices non commerciaux et assimilés ;

- par le taux de taxe professionnelle de la collectivité et/ou du groupement applicable en 2002.

1/ - Détermination de la perte de bases

La perte de bases est égale pour chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre à la différence entre :

- les bases nettes imposables au titre de 2003, en l'absence de réforme ;
- et les bases nettes effectivement imposables en 2003, c'est-à-dire après que la fraction de recettes prises en compte dans le calcul de la base de la taxe professionnelle ait été ramenée à 9 %.

NB : les bases nettes s'entendent après application de l'abattement de 16 % prévu à l'article 1472 A bis du CGI.

2/ - Taux applicable

Il s'agit du taux de la collectivité et/ou de l'EPCI à fiscalité propre au titre de 2002.

Pour les communes qui, en 2002, appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux de taxe professionnelle voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement qui a perçu une contribution fiscalisée en 2002.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à la taxe professionnelle unique ou à la taxe professionnelle de zone, à compter de 2003, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté pour 2002, éventuellement majoré du taux appliqué au profit de groupement sans fiscalité propre constaté pour la même année.

3/ - Indexation de la compensation

Au titre des années 2004 et suivantes, la compensation sera actualisée, chaque année, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 2003 et l'année de versement.

4/ - Versements mensuels

La compensation fait l'objet de versements mensuels.

C/ - Mesures d'accompagnement

Le texte législatif prévoit deux mesures d'accompagnement tendant :

- d'une part, à compléter le III de l'article 1636 B octies du code général des impôts, afin d'éviter que la diminution des recettes de taxe professionnelle, imputable à la baisse de la fraction des recettes imposables à cette taxe ne se traduise par un report de la charge liée aux taxes spéciales d'équipement sur les impôts des ménages.

En effet, les produits de ces taxes spéciales d'équipement sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées, l'année précédente, à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort des établissements publics fonciers qui perçoivent ces taxes d'équipement. La réduction de la taxe professionnelle risquait de reporter sur les impôts des ménages une partie de la charge de ces taxes. Il est donc prévu de prendre en compte la compensation instituée par le B de l'article 26 de la loi de finances pour ne pas déséquilibrer le poids relatif de la taxe professionnelle dans les recettes servant à la répartition des produits des taxes spéciales d'équipement.

- d'autre part, à compléter le IV bis de l'article 1636 B octies précité, afin de prévoir que la compensation versée en application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 s'ajoute aux recettes afférentes à la taxe professionnelle dans le calcul des contributions fiscalisées perçues au profit des syndicats. Ainsi, la répartition entre communes des recettes fiscales à recouvrer n'est pas modifiée.

V – 3. Précision sur les règles d'assujettissement à la taxe professionnelle des professions libérales et assimilées

TEXTE :

Article 84 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

Le présent article modifie l'article 1467 du CGI relatif aux règles d'assujettissement à la taxe professionnelle.

Il s'agit, par cette nouvelle disposition, de confirmer la doctrine de l'administration fiscale selon laquelle la règle d'assujettissement à la taxe professionnelle ne dépend pas de l'activité exercée par le redevable mais du statut juridique du contribuable ou du régime selon lequel les bénéfices réalisés sont imposés.

Ainsi, une société commerciale, quel que soit le nombre de salariés, est assujettie à la taxe professionnelle selon les règles de droit commun même si elle exerce une activité libérale.

V – 4. Seuils utilisés pour l'application des dispositions relatives aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

TEXTE :

Article 1648 A I et 1648 AA du CGI.

COMMENTAIRE :

En 2003, le seuil de péréquation pour le calcul de l'écrêtement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle est de **3 138 €** par habitant (contre 3 292 € en 2002).

En Corse, ce seuil est fixé à **2 353 €** par habitant (contre 2 469 € en 2002).

Par ailleurs, s'agissant du produit de l'écrêtement des bases de taxe professionnelle afférentes aux magasins de commerce de détail (voir circulaire NOR/INT/B/0000/167/C du 26 juillet 2000), les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à deux fois la moyenne des bases communales de taxe professionnelle par habitant de leur strate, sont exclues de la répartition.

Afin de pouvoir réaliser cette sélection, vous utiliserez pour 2003 le tableau suivant :

Moyenne des bases communales d'imposition de la taxe professionnelle par habitant et par strate en 2002 (France entière)

En euros par habitant

Communes en nombre d'habitant	< 500 hab	de 500 à 2 000 hab	de 2 000 à 3 500 hab	de 3 500 à 5 000 hab	de 5 000 à 10 000 hab	de 10 000 à 20 000 hab	de 20 000 à 50 000 hab	de 50 000 à 100 000 hab	de 100 000 à 300 000 hab	> 300 000 hab
Moyenne des bases	527.1	980.1	1 357.6	1 578.3	1 770.8	1 526	1 657,3	2 245.6	2 600.1	2 822.4
Double de la moyenne	1 054.2	1 960.2	2 715.2	3 156.4	3 541.6	3 052	3 314.6	4 491.2	5 200.2	5 644.8

V – 5. Modification de l'assiette de l'écrêtement effectué au profit de certaines communautés de communes à taxe professionnelle unique

TEXTE :

Article 35 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002.

COMMENTAIRE :

Les communes bénéficient en application de l'article 1648 A – I du code général des impôts d'un dispositif de réduction des bases écrêtées au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle à hauteur des contributions budgétaires versées à des syndicats ou aux reversements de fiscalité consentis à des communes voisines à condition que l'engagement soit antérieur au 1^{er} mai 1991.

La loi du 12 juillet 1999 a d'ores et déjà étendu ce dispositif aux communautés de communes issues de la transformation de ces syndicats. Dans ce cas, les bases écrêtées de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont diminuées chaque année du montant de la réduction accordée précédemment à la commune.

L'article 35 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002 étend désormais la réduction de l'écrêtement aux communautés de communes à taxe professionnelle unique qui, bien que n'étant pas issues de la transformation de ces syndicats, sont composées de communes ayant bénéficié jusqu'à l'application de la taxe professionnelle unique d'une réduction de l'écrêtement de leurs bases d'imposition.

V – 6. Modalités d'évolution des prélèvements au profit des FDPTP

TEXTE :

Article 30 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

Conformément aux dispositions de l'article 1648 A du CGI, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines à taxe professionnelle unique et les communautés de communes à taxe professionnelle unique issues des districts créés avant le 8 février 1992 et ayant opté pour ce régime fiscal depuis 2002 ne font l'objet d'aucun écrêtement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

La totalité des bases de taxe professionnelle est donc imposée au profit de l'EPCI.

Toutefois lorsqu'un établissement exceptionnel était écrêté avant leur constitution, un prélèvement est effectué chaque année sur leurs ressources au profit du FDPTP.

Le présent article modifie l'article 1648 A précité afin de diminuer le prélèvement, **pour l'année 2003 uniquement**, d'une fraction de la compensation versée aux FDPTP par l'Etat en contrepartie de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle.

Cette fraction est égale à la différence entre le montant de la compensation « part salaires » versée en 2003 et le montant de la compensation reçu l'année précédant la première année de mise en oeuvre du prélèvement.

Le second terme de la différence correspond, selon les cas, au montant de la compensation versée au fonds l'année de création des CA ou l'année de l'option à la taxe professionnelle unique des communautés de communes issues de districts créés avant 1992.

Cette disposition permet de compenser aux EPCI la diminution des bases de taxe professionnelle imposées à leur profit en raison de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires.

Le groupement est tenu d'assurer au fonds le montant de l'écrêtement pratiqué l'année qui a précédé celle de la première application de la TPU.

Cette situation a pour conséquence que le groupement voit ses recettes de taxe professionnelle tirées de cet établissement exceptionnel diminuer du fait de la réforme part salaire alors même qu'il ne reçoit aucune compensation.

Parallèlement, le groupement reste tenu de verser le montant du prélèvement au fonds qui bénéficie par ailleurs du versement de la compensation part salaire.

Le présent article prévoit également de majorer les produits de taxe professionnelle de l'établissement exceptionnel utilisés pour déterminer l'évolution du prélèvement à la baisse des montants de la compensation « part salaires » qui s'y rapportent. Cette disposition n'est applicable qu'aux EPCI soumis au prélèvement au plus tard en 2003.

Il est rappelé en effet que l'article 1648 A prévoit d'ores et déjà que le prélèvement peut être diminué ou augmenté selon l'évolution du produit de taxe professionnelle de l'établissement exceptionnel.

Il s'agit en d'autres termes de neutraliser la mesure fiscale pour apprécier la variation à la baisse du prélèvement.

Enfin, il étend l'assiette du retour prioritaire au profit des EPCI écrêtés ou prélevés et dont le montant est fixé par référence à un pourcentage de l'écrêtement ou du prélèvement par les conseils généraux.

Désormais ce pourcentage s'applique aussi aux compensations versées respectivement en contrepartie de l'abattement de 16 % sur les bases de taxe professionnelle et de la suppression de la fraction imposable des salaires.

Une circulaire à paraître prochainement apportera des éclaircissements sur les modifications législatives ayant affecté les FDPTP.

V – 7. Actualisation des prélèvements au profit des FDPTP

TEXTE :

Article 101 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

Le présent article prévoit l'actualisation sous certaines conditions des prélèvements effectués au profit des FDPTP sur les ressources des communautés d'agglomération, des communautés urbaines à taxe professionnelle unique et de certaines communautés de communes à taxe professionnelle unique.

A compter de 2003, les montants de ces prélèvements doivent être actualisés par les services préfectoraux chaque année en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement, lorsque ce taux est inférieur ou égal au taux d'accroissement des bases de l'établissement exceptionnel anciennement écrêté au titre duquel sont effectués les prélèvements.

Cette disposition vise à augmenter les prélèvements lorsque l'accroissement des bases des établissements exceptionnels est conséquent.

Le taux d'évolution de la DGF applicable en 2003 est de + 2,29403 %.

V – 8. Compensation pour réduction de moitié des bases de taxe professionnelle en cas de création d'établissement

TEXTE :

Article 1478 II du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Une réfaction égale à 2 % des recettes fiscales est appliquée au montant de cette compensation lorsque les bases de taxe professionnelle par habitant dont disposent les collectivités étaient, en 2002, supérieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle constatée au niveau national.

Par ailleurs, à compter de 2003, les EPCI seront classés comme suit pour l'application éventuelle de la réfaction de la compensation versée en contrepartie de la réduction des bases des établissements créés :

- communautés urbaines ;
- communautés de communes à taxe professionnelle unique ;
- autres communautés de communes ;
- syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle ;
- communautés d'agglomération.

La moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant des communautés urbaines est désormais calculée globalement sans distinction selon le régime fiscal.

Moyenne des bases de TP/hab. constatée en 2001	
Communes (hors population des SAN et EPCI à taxe professionnelle unique)	1 495 €
Communautés urbaines	1 615 €
Communautés de communes à TPU.....	1 054 €
Communautés de communes.....	1 316 €
SAN.....	2 894 €
Communautés d'agglomération.....	1 487 €
Départements (hors ville de paris et Corse)	1 519 €
Régions (Y compris les DOM, hors région (Corse)).....	1 573 €

V – 9. Calcul de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)

TEXTE :

Article 57 de la loi de finances pour 1999.

COMMENTAIRE :

En 2003, les compensations correspondant à la DCTP sont actualisées par application de l'indice prévisionnel d'ajustement des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales pour 2003.

La DCTP est scindée en deux parties en raison de la majoration de la fraction « abattement général de 16 % » consécutivement au dispositif de règlement de l'arrêt Pantin (18/10/00, CE).

La première fraction (DCTP 1) correspond aux compensations versées au titre du plafonnement du taux de taxe professionnelle et de la réduction de la fraction imposable des salaires à compter de 1983. Son coefficient d'actualisation pour 2003 est de 0,9715067.

La seconde fraction (DCTP 2) correspond aux compensations versées au titre de l'abattement général de 16 %. Son coefficient d'actualisation pour 2003 est de 0,9441372.

La baisse plus significative de la DCTP 2 provient des modalités particulières d'abondement retenues en règlement du contentieux PANTIN. En effet, l'effort a porté principalement sur l'année 2002 avec un abondement de 80,05 millions d'€ contre 44,875 millions d'€ cette année.

Par ailleurs, les coefficients de progression du produit de taxe professionnelle entre 1987 et 2002 conduisent selon le cas à appliquer un pourcentage de réfaction en 2003 à l'allocation versée au titre de l'abattement général de 16 % (DCTP 2).

Ils sont les suivants :

- inférieur ou égal à 2,08: pas de réfaction ;
- supérieur à 2,08 mais inférieur ou égal à 3,00 : réfaction de 15 % ;
- supérieur à 3,00 mais inférieur ou égal à 5,00 : réfaction de 35 % ;
- supérieur à 5,00 : réfaction 50 %.

V – 10. Dégrèvement en faveur des armateurs

TEXTE :

Article 25 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

Le présent article ajoute au chapitre II bis du titre V de la 2^{ème} partie du code général des impôts, une nouvelle section intitulée, « Dégrèvement en faveur des armateurs », et composée du nouvel article 1647 C ter.

Le texte législatif tend ainsi à remplacer le remboursement de la part maritime de la taxe professionnelle dont bénéficiaient les armateurs par un dégrèvement d'impôt.

A/ - Calcul du dégrèvement

L'article 1647 C ter du code général des impôts prévoit que le dégrèvement est égal à la cotisation de taxe professionnelle multipliée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués}}{\text{bases brutes totales retenues pour l'imposition}}$$

bases brutes totales retenues pour l'imposition

La cotisation de taxe professionnelle retenue, comme auparavant dans le cadre du remboursement de la part maritime de taxe professionnelle, correspond à la cotisation diminuée des éventuels réductions et autres dégrèvements (cf. plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, dégrèvement lors de la diminution des bases d'imposition).

En revanche, le dégrèvement au titre de la part maritime s'impute avant le dégrèvement prévu à l'article 1647 C du CGI, pour les entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars.

B/ - La procédure

Deux procédures distinctes sont prévues, l'une applicable en 2003 et l'autre, à compter de 2004.

Pour la première année d'application du dispositif, le dégrèvement sera accordé sur réclamation.

Pour les impositions établies à compter de 2004, le dégrèvement sera accordé sur demande du contribuable.

Le dégrèvement étant pris en charge par l'Etat, les collectivités locales ne subiront aucune diminution de recettes à ce titre.

V – 11. Dégrèvement de cotisation de taxe professionnelle pour les investissements affectés à la recherche

TEXTE :

Article 82 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

Cette disposition législative insère un nouvel article 1647 C quater dans le CGI qui prévoit le dégrèvement de cotisation de taxe professionnelle pour les entreprises ou établissements qui exercent une activité de recherche.

Les immobilisations qui donnent lieu au dégrèvement sont :

Les immobilisations créées ou acquises à l'état neuf, à compter du 1^{er} janvier 2003, et affectées directement à la réalisation en France d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes.

Il s'agit des immobilisations qui ouvrent droit au crédit d'impôt recherche visées au a du II de l'article 244 quater B du CGI, c'est-à-dire qui sont directement affectées à des activités de recherche scientifique et technique.

Le dégrèvement est accordé sur demande effectuée dans la déclaration de base de taxe professionnelle prévue à l'article 1477 du code général des impôts.

Le calcul du dégrèvement :

Le dégrèvement est égal à la cotisation de taxe professionnelle (sommés mises à la charge de l'entreprise figurant sur l'avis d'imposition diminuées, le cas échéant, des réductions et autres dégrèvements existants) multipliée par le rapport entre la valeur locative des immobilisations et les bases brutes totales retenues pour l'imposition à la taxe professionnelle.

$$\text{Cotisation TP} \quad \times \quad \frac{\text{valeurs locatives des immobilisations}}{\text{bases brutes de TP}}$$

Ce nouveau dispositif entrera en vigueur compte tenu des règles afférentes à la période de référence (article 1467 A du CGI), à compter des impositions établies au titre de 2004 (en cas de création d'établissement) ou en 2005.

VI – RENFORCEMENT DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

VI – 1. Modification de l'alimentation du fonds de coopération des communautés et syndicats d'agglomération nouvelle

TEXTE :

Article 96 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

En vertu de l'article L. 5334-7 du code général des collectivités locales, il doit être créé dans le budget des communautés et syndicats d'agglomération nouvelle un fonds de coopération destiné à financer la dotation de coopération versée à chaque commune membre.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit de taxe professionnelle perçu par l'EPCI et par des contributions de communes membres du groupement.

L'article 96 de la loi de finances pour 2003 modifie le régime des contributions versées par les communes au fonds de coopération.

Ainsi, chaque commune dont le potentiel fiscal par habitant excède **deux fois** (et non plus trois fois) le potentiel fiscal moyen par habitant des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle doit verser une contribution au fonds précité. Le montant de cette contribution est égal aux trois quarts du montant du potentiel fiscal excédant le double (et non plus le triple) du potentiel fiscal moyen par habitant, multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

Par ailleurs, la contribution ne peut excéder 10 % du produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'exercice antérieur.

Dès lors que la commune remplit les conditions définies précédemment, la contribution alimentant le fonds de coopération constitue une dépense obligatoire.

VI – 2. Financement du service d'élimination des déchets ménagers

TEXTE :

Article 87 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

Aux termes de l'article 85 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, il revient à la commune, à l'EPCI ou au syndicat mixte qui bénéficie de l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et qui assure au moins la collecte, de choisir le mode de financement du service d'élimination des ordures ménagères.

Toutefois, afin de permettre aux communes et aux groupements de s'adapter aux nouvelles dispositions de la loi du 12 juillet 1999 précitée, l'article 87 de la loi de finances pour 2003 prolonge de **trois ans** le régime transitoire institué par la loi n°99-11 26 du 28 décembre 1999.

Ainsi, les délibérations des communes ou des EPCI prises pour instituer la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM) dans les conditions antérieures à la promulgation de la loi du 12 juillet 1999 demeurent applicables. Des EPCI peuvent donc percevoir la taxe ou la redevance sans bénéficier de l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des ordures ménagères de même que des communes qui n'assurent plus la collecte des déchets.

Ce dispositif prendra fin au 1^{er} janvier 2006.

Les délibérations des communes ou des EPCI prises dans les conditions antérieures à la promulgation de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 pour instituer la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ne seront plus applicables au 1^{er} janvier 2006.

Les communes ou les structures intercommunales devront donc se mettre en conformité avec les principes posés par la loi du 12 juillet 1999 pour pouvoir continuer à percevoir au 1^{er} janvier 2006 la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

A/ - Institution de la TEOM

Les communes, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de communes, bénéficiant de la compétence élimination et valorisation des déchets et qui assurent au moins la collecte, ont jusqu'au 15 octobre 2005 pour instituer la TEOM et donc percevoir cette taxe à compter du 1^{er} janvier 2006.

Cela étant, les communes et les groupements de communes qui percevaient la TEOM au moment de la promulgation de la loi du 12 juillet 1999 et qui remplissent depuis les conditions désormais requises pour instituer et percevoir cette recette pourront continuer à la percevoir au 1^{er} janvier 2006 sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération avant le 15 octobre 2005.

A défaut de toute délibération et hormis le cas particulier évoqué ci-dessus, le financement du service d'élimination des ordures ménagères sera assuré par le budget général de la commune ou du groupement.

B/ - Institution de la REOM

Les communes et les EPCI ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour instituer la redevance et donc la percevoir à compter au 1^{er} janvier 2006.

Il est par ailleurs indiqué que comme précédemment, les communes et les groupements de communes qui percevaient la REOM au moment de la promulgation de la loi du 12 juillet 1999 et qui remplissent depuis les conditions désormais requises pour instituer et percevoir cette recette pourront continuer à la percevoir au 1^{er} janvier 2006 sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération avant le 31 décembre 2005.

VII – TAXES D'URBANISME

VII – 1. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier local de la région grenobloise

TEXTE :

Article 37 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002 du 30 décembre 2002.

COMMENTAIRE :

Le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier local de la région grenobloise, créé le 31 octobre 2002, est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un plafond fixé par la loi de finances (article 1607 bis du code général des impôts).

L'article 37 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002 porte ce plafond à 6 millions d'euros à compter de 2003.

Au titre de l'année 2003, le montant du prélèvement de la taxe spéciale d'équipement perçu par l'établissement public foncier concerné devra être arrêté et notifié avant le 31 mars 2003.

VII – 2. Taxe locale d'équipement

La taxe locale d'équipement (article 1585 D du CGI) est établie sur la construction, reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature. L'assiette de cette taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

A compter du 1^{er} janvier 2003, cette valeur sera la suivante :

Catégories de constructions	Valeurs par m ² de plancher hors oeuvre (départements hors régions Ile-de-France) en €	Valeurs par m ² de plancher hors oeuvre (applicable en région Ile-de-France en €
Catégorie 1	74	82
Catégorie 2	137	150
Catégorie 3	224	247
Catégorie 4	196	215
Catégorie 5°1 : 1 à 80 m ²	279	306
Catégorie 5°1 : 81 à 170 m ²	407	448
Catégorie 5°2 : 1 à 80 m ²	196	215
Catégorie 5°2 : 81 à 170 m ²	279	306
Catégorie 6	394	433
Catégorie 7	535	588
Catégorie 8	535	588
Catégorie 9	535	588

N.B. : Ces valeurs sont majorées de 10 % dans les communes de la région d'Ile-de-France.

Par ailleurs, les valeurs forfaitaires des ensembles immobiliers constituant l'assiette de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

VIII – 3. Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement

L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme précise les substituts qui peuvent être mis en œuvre par un constructeur lorsque ce dernier est empêché de réaliser sur le terrain d'assiette de son opération un nombre de places de stationnement en conformité avec les prescriptions du document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, anciens POS et PAZ devenus plans locaux d'urbanisme au 1^{er} avril 2001).

Le constructeur peut alors réaliser des aires de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain retenu pour l'implantation d'une construction nouvelle, ou obtenir un contrat de concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou encore acquérir des places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

A défaut, les communes et les groupements de communes compétents en matière d'urbanisme peuvent instituer la « participation pour non-réalisation d'aires de stationnement » dont le produit est affecté à la réalisation de parcs publics de stationnement.

Le montant de la participation ne peut excéder 12 585,50 € par place de stationnement. Cette valeur a été actualisée au 1^{er} novembre 2002 en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

IX – AUTRES DROITS ET TAXES

IX – 1. Prélèvement de solidarité pour l'eau

TEXTE :

Article 44 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

Pour 2003, le montant et la répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau sont **identiques** à ceux fixés par la loi de finances pour 2002.

Agence de l'eau Adour-Garonne	7,510 millions d'euros
Agence de l'eau Artois-Picardie	6,253 millions d'euros
Agence de l'eau Loire-Bretagne	13,012 millions d'euros
Agence de l'eau Rhin-Meuse	6,906 millions d'euros
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	18,809 millions d'euros
Agence de l'eau Seine-Normandie	29,144 millions d'euros

L'article 44 modifie l'article 58 de la loi de finances pour 2000 qui a institué le prélèvement, en plafonnant son montant global, à compter de 2003, à 60 millions d'euros.

IX – 2. Taxes communales sur la publicité

A/ - Tarifs

Les tarifs de la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses et ceux de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sont codifiés respectivement aux articles L. 2333-10 et L. 2333-23 du code général des collectivités territoriales.

Les tarifs des taxes sur la publicité sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les tarifs des taxes sur la publicité, applicables en 2003 et regroupés dans les deux tableaux ci-après, sont déterminés par application du coefficient de 1,01698 aux tarifs de 2002. Ce coefficient correspond à l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu qui a été fixée à 1,698 % par la loi de finances pour 2003 (article 197 du CGI).

1 - Tarifs de la taxe sur les affiches, réclames et enseignes

NATURE DES AFFICHES	TARIFS APPLICABLES EN 2003		
		Ville de - 100 000 hab.	Ville de + 100 000 hab.
<p>1^{ère} catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites. 	Par m² ou fraction de m²	0,7€	0,7€
<p>2^{ème} catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> Affiches ayant subi une préparation quelconque eu vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture servant au transport du public. 	3 fois le tarif des affiches de 1 ^{ère} catégorie	2,1 €	2,1€
	2 fois le tarif des affiches de 1 ^{ère} catégorie	1,4 €	1,4 €
<p>3^{ème} catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> Affiches peintes et généralement toutes les affiches, autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur, ni sur une construction. 	Par m² ou fraction de m² et par période quinquennale	2,7 €	2,7 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m ²		
<p>4^{ème} catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> Affiches, réclames et enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour. Affiches sur papier, affiches peintes et enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial. Ainsi que les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain. 	Par m² ou fraction de m²	2,7 €	5,4 €
	A la demande des assujettis par périodes mensuelles	0,7 €	1,3 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m ²		
<p>5^{ème} catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> Affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue. 	Par m² ou fraction de m² et par mois quel que soit le nombre des annonces	2,7 €	4,0 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m ²		

2 - Tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (maxima légaux)

CATEGORIES D'EMPLACEMENTS TAXABLES	TARIFS 2003 PAR M2 (*)
1^{ère} catégorie : emplacements non éclairés autres que ceux supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	12,9 €
2^{ème} catégorie : emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	19,9 €
3^{ème} catégorie : emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier	26,3 €
4^{ème} catégorie : caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence et dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons	39,9 €
(*) : toute fraction de mètre carré est considérée comme équivalente à un mètre carré pour l'application du tarif	

Il est rappelé que les tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sont des tarifs légaux maxima ; les conseils municipaux peuvent choisir d'appliquer des tarifs inférieurs en délibérant à cet effet avant le 1er octobre d'une année pour application l'année suivante (avant le 1^{er} juillet 2002 pour application au 1^{er} janvier 2003 avant la modification apportée par la loi de finances pour 2003 voir I - 5 de la présente circulaire).

Ils doivent, bien entendu, préciser clairement s'ils souhaitent que la diminution de tarifs s'applique à une seule année ou de façon permanente : l'absence de précision signifie que la délibération s'applique aussi longtemps qu'elle n'a pas été remise en cause.

Pratiquement, les conseils municipaux qui ont décidé d'appliquer des tarifs inférieurs pour 2003 ont pris une délibération avant le 1^{er} juillet 2002 en respectant les rapports existant entre chacun des tarifs légaux fixés en 1983 (article L. 2333-23) ; ils étaient respectivement de 7,62 € pour la première catégorie, 11,43 € pour la deuxième catégorie (1,5 fois la première), 15,24 € pour la troisième catégorie (2 fois la première catégorie) et 22,87 € pour la quatrième catégorie (3 fois la première catégorie).

A la date de la délibération (N - 1), les tarifs qui devront être appliqués en année N ne sont pas connus dans la mesure où ils sont indexés en fonction du taux d'évolution (+ 1,7 % pour 2003) fixé par la loi de finances votée au mois de décembre suivant la date de délibération.

B/ - Modification de la taxation des affiches de 4^{ème} et 5^{ème} catégories

Le décret n°2002-1550 du 24 décembre 2002 (publié au J.O. du 29 décembre 2002) modifie l'article D. 2333-21 du CGCT.

Désormais, les affiches classées en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie selon l'article L. 2333-7 du CGCT ne donneront plus lieu déclaration et donc à taxation lors de chaque renouvellement.

Ainsi, pour les affiches mentionnées au 4^o de l'article L. 2333-7 du CGCT, la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses est due annuellement. Pour les affiches mentionnées au 5^o de l'article L. 2333-7 du CGCT, la taxe est due mensuellement.

Cela étant, les collectivités locales conservent la faculté de doubler les tarifs et les communes de plus de 100 000 habitants peuvent tripler ou quadrupler les tarifs des affiches de 4^{ème} et 5^{ème} catégories.

IX – 3. Taxes de séjour

Les règles applicables aux taxes de séjour ont été modifiées cette année encore.

Une circulaire, à paraître prochainement, rappellera le régime des taxes de séjour en tenant compte des évolutions apportées par les lois de finances pour 2002 et 2003 ainsi que par les deux décrets n°2002-1648 et n° 2 002-1549 du 24 décembre dernier (J.O. du 29 décembre 2002).

a – Institution de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire par les SAN

TEXTE :

Article 36 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002.

COMMENTAIRE :

Le présent article abroge les deuxième et dernier alinéas de l'article L. 5334-3 du CGCT ainsi que le IV de l'article 1609 nonies B du CGI.

Ainsi, comme pour les autres EPCI, les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) peuvent instituer et percevoir les droits et taxes annexes telles que les taxes de séjour sans requérir l'accord unanime des organes délibérants des communes membres.

Dans les SAN qui réalisent des actions en faveur du tourisme, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée pour chaque nature d'hébergement par la seule délibération du comité syndical à la majorité simple.

b – Exemptions de la taxe de séjour

TEXTE :

Article 89 de la loi de finances pour 2003.

Article 3 du décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002.

COMMENTAIRE :

Le 4° de l'article 102 de la loi de finances pour 2002, codifié à l'article L. 2333-34 du CGCT, prévoyait notamment que les personnes occupant des locaux dont le loyer était inférieur à un montant déterminé par décret pouvaient être exonérées de la taxe de séjour.

La fixation d'un tel montant à l'échelon national apparaissant difficile, le législateur a modifié l'article L. 2333-34 du CGCT afin de laisser le soin aux collectivités locales de déterminer le montant du loyer en deçà duquel l'exemption peut s'appliquer.

Par ailleurs, le décret n°2002-1549 prévoit une nouvelle exonération de plein droit de la taxe de séjour pour les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues au chapitre 1^{er} du titre III et au chapitre 1^{er} du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles (personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité et personnes connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion).

c – Tarifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2003**TEXTE :**

Articles 1 et 5 du décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002.

COMMENTAIRE :

Les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire applicables à compter du 1^{er} janvier 2003 sont les suivants :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2003
Hôtels de tourisme 4 étoiles et 4 étoiles luxe, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0.65 et 1.50 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0.50 et 1 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0.30 et 0.90 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0.20 et 0.75 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0.20 et 0.40 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0.20 et 0.55 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 € par personne et par nuitée

IX – 4. Extension aux communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) de l'exonération des droits de mutation à titre onéreux pour l'acquisition de fonds de commerce et de clientèles

TEXTE :

Article 103 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

Cette disposition modifie l'article 722 bis du code général des impôts et étend à l'ensemble des communes situées dans les ZRR mentionnées à l'article 1465 A du CGI, l'exonération de droits de mutation à titre onéreux pour l'acquisition de fonds de commerce et de clientèles.

Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le taux de 3,80 % du droit de mutation prévu lorsque la valeur taxable est comprise entre 23 000 € et 107 000 € est alors réduit à 0 % dans deux types de communes.

La taxe départementale (article 1595 du CGI) de 0,60 % et la taxe communale (article 1584 du CGI) de 0,40 % pour la fraction du prix comprise entre 23 000 € et 107 000 € restent en revanche applicables.

Sont concernées d'ores et déjà les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire (article 1465 du CGI).

Cette réduction de taux qui est également applicable aux acquisitions de fonds de commerce et de clientèles réalisées dans les zones de revitalisation urbaine et dans les zones franches urbaines vient donc d'être étendue à l'ensemble des communes situées en ZRR (territoires dont la densité démographique est la plus faible, voir sur ce point l'article 1465 A du CGI).

Par la nouvelle disposition législative, les ZRU, ZFU et ZRR sont donc traitées de manière analogue.

Il est rappelé, par ailleurs, que pour bénéficier de la réduction du taux de droit de mutation, l'acquéreur doit prendre l'engagement, lors de la mutation, de maintenir l'exploitation du bien pendant une période minimale de cinq ans.

IX – 5. Exonération des droits de mutation lors du transfert de propriété du réseau de transport du gaz

TEXTE :

Article 10 – II de la première loi de finances rectificative pour 2002 (n°2002-1050 du 6 août 2002).

COMMENTAIRE :

Cette disposition complète l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n°2001-1276 du 28 décembre 2001).

Ainsi, les transferts de biens appartenant à l'Etat formant le réseau français du gaz sont exonérés :

- des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière, prévue par les articles 1594 A à 1594 D du CGI, perçue au taux de 3,60 % au profit de chaque département, auxquels s'ajoutent des frais d'assiette et de recouvrement (article 1647-V du même code) ;

- de la taxe additionnelle aux droits précités perçue au taux de 1,20 % selon le cas au profit de la commune (article 1584 du même code) ou du fonds de péréquation départemental (article 1595 bis du même code) ;

- des salaires et honoraires des conservateurs des hypothèques (article 879 du même code), perçus au profit de l'Etat.

Les pertes de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de la taxe additionnelle à ces droits ne seront pas compensées. Il s'agit en effet d'une exonération ponctuelle et non durable.

IX – 6. Suppression du droit de licence sur les débits de boissons**TEXTE :**

Article 27 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

L'article 27 précité supprime le droit de licence sur les débits de boissons (articles 1568 et suivants du CGI).

Le législateur a décidé de consacrer la somme correspondant aux pertes de recettes subies par les collectivités locales (soit 23 millions d'euros) à une majoration de la dotation globale de fonctionnement à compter de 2004.

Pour 2003, elle viendra majorer la dotation d'aménagement à répartir entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.

IX – 7. Modification de la taxe sur les bureaux situés en Ile-de-France pour les parcs d'exposition et locaux à usage principal de congrès**TEXTE :**

Article 17 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

Selon l'article 231 ter du code général des impôts, les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage situés dans la région d'Ile-de-France sont soumis à une taxe annuelle dont une partie du produit est affecté à la région. Les taux de taxe sont différenciés selon l'usage des locaux et leur situation géographique.

L'article 17 de la loi de finances pour 2003 assimile désormais les parcs d'expositions et les locaux à usage principal de congrès non plus à des locaux commerciaux mais à des locaux de stockage et dont le taux est de 0,90 euro par mètre carré, le seuil d'exonération ayant été fixé à 5000 mètres carrés.

Les charges des parcs d'exposition et de congrès, au titre de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France, sont donc divisées par deux et les parcs dont la superficie est inférieure à 5000 mètres carrés sont exonérés de cet impôt.

IX – 8. Modulation du taux du versement destiné au transport en commun**TEXTE :**

Article 33 de la loi de finances pour 2003.

COMMENTAIRE :

En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties sous certaines conditions à un versement destiné au financement des transports en commun.

Le versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI. Les collectivités locales et groupements fixent également le taux de ce versement dans les limites indiquées à l'article L. 2333-67 du CGCT.

L'article 55 de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a prévu un dispositif de réduction des écarts de taux du versement dans certaines situations.

Il s'agit notamment des cas d'extensions d'un périmètre de transports urbains par création ou extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ou bien des cas d'extensions de périmètres de syndicats mixtes par adhésion d'EPCI.

C'est ainsi que les taux du versement applicables à des communes nouvellement incluses peuvent être progressivement rapprochés de celui de l'organe délibérant (EPCI – syndicats mixtes) sur une période maximale de 5 ans.

L'article 33 de la loi de finances pour 2003 étend ce dispositif de rapprochement des taux aux cas des communes nouvellement incluses dans un périmètre de transports urbains suite au transfert de la compétence correspondante à l'EPCI dont elles sont membres.

IX – 9. Imposition forfaitaire sur les pylônes

TEXTE :

Arrêté du 24 décembre 2002 (JO du 28 décembre 2002).

COMMENTAIRE :

Cet arrêté fixe, pour 2003, le montant de l'imposition forfaitaire pour les pylônes à 1 285 euros pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 2 570 euros pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

IX – 10. Prix de vente au détail des tabacs manufacturés pour la Corse

TEXTE :

Article 40 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002.

COMMENTAIRE :

Le présent article maintient l'écart des prix de vente au détail des tabacs manufacturés existant entre les départements de Corse et la France continentale.

Notamment le taux normal du droit de consommation sur les tabacs applicable dans les départements de Corse est fixé comme suit :

Groupe de produits	Taux normal
Cigarettes.....	34,5 %
Cigares.....	10 %
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes.	27 %
Autres tabacs à fumer.....	22 %
Tabacs à priser.....	15 %
Tabacs à mâcher.....	13 %

Ces dispositions s'appliquent à compter du 6 janvier 2003.

IX – 11. Modification du taux de crédit d'impôt applicable en Corse

TEXTE :

Article 41 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002.

COMMENTAIRE :

La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a créé un crédit d'impôt accordé aux PME relevant d'un régime réel d'imposition pour certains investissements réalisés et exploités en Corse.

Le taux de ce crédit d'impôt a été fixé à 10 % du prix de revient hors taxes des investissements concernés, et à 20 % pour certains investissements (tourisme, nouvelles technologies...).

Le présent article étend le taux de 20 % à l'ensemble des investissements concernés par le crédit d'impôt et réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 au cours d'un exercice clos à compter du 23 janvier 2002.

ANNEXE 2

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

En vue de l'élaboration de leur budget, les collectivités locales fixent, depuis la loi de décentralisation, le tarif de certains impôts et taxes.

Ainsi, chaque année, les conseils généraux adoptent les tarifs des droits d'enregistrement.

Cette année, la législation applicable en matière de droits d'enregistrement ne connaît pas de grandes modifications.

I – DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX D'IMMEUBLES

I - 1 - Rappel de la législation en vigueur :

Depuis la loi de finances pour 2000, l'article 1594 D du CGI prévoit un seul régime de taxation applicable à l'ensemble des immeubles, quelle que soit leur nature.

Un seul taux de droit d'enregistrement, compris dans une fourchette de **1 % à 3,60 %**, est applicable.

I – 2. Rôle du conseil général

↳ **Le conseil général vote le taux prévu à l'article 1594 D du CGI.**

Il est en principe de 3,60 %. Cela étant, une modification de ce taux par le conseil général ne peut avoir pour effet de le réduire à moins de 1 % ou de le relever au-delà de 3,60 %.

Le nouveau taux voté sera applicable à compter du 1^{er} juin 2003 (article 1594 E du CGI).

En l'absence de vote, le taux en vigueur au 31 mai 2003 est reconduit.

↳ Le conseil général peut voter, à titre facultatif, dans les conditions de l'article 1639 A du CGI, c'est-à-dire en principe avant le 31 mars :

1 - un abattement sur la base imposable (prix) des acquisitions d'immeubles d'habitation et de garage soit pour tout le département, soit seulement pour les zones de revitalisation rurale. Le conseil général peut fixer le montant de cet abattement de 7 600 € à 46 000 € par fraction de 7 600 € (article 1594 F ~~ter~~ du CGI).

2 - l'exonération des cessions de logement réalisées par les HLM et les sociétés d'économie mixte (article 1594 G du CGI).

3 - l'exonération des acquisitions par les HLM et les SEM (article 1594 H du CGI).

4 - l'exonération des acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (article 1594 I du CGI).

5 - l'exonération des baux à réhabilitation.

Le conseil général peut exonérer chacune de ces opérations indépendamment les unes des autres. La nature de l'opération exonérée doit figurer expressément dans la délibération qui ne peut avoir qu'une portée générale.

Ces délibérations prennent effet au 1^{er} juin de l'année.

Chacune de ces mesures est globale, c'est-à-dire que le conseil général ne peut décider de l'application partielle de l'une d'entre elles. Par exemple :

- S'agissant de délibérations visées aux 2° et 3°, le conseil général ne peut pas dissocier les exonérations des organismes HLM et SEM ;

- par ailleurs, le conseil général ne peut pas exonérer une catégorie de biens ou une catégorie de personnes ou faire porter sa décision seulement sur une partie de la base imposable, c'est-à-dire du prix.

II - TABLEAU DE DECISION A L'USAGE DES CONSEILS GENERAUX

Le tableau ci-après récapitule les délibérations que peuvent prendre les conseils généraux.

TABLEAU A SCANNER ULTERIEUREMENT

Comme chaque année, les conseils généraux devront transmettre ce tableau, au préfet et au directeur des services fiscaux compétents.

III – MODALITES ET DELAI DE NOTIFICATION

III - 1 - Modalités

Les originaux de la délibération et du tableau de décision sont transmis par le conseil général au préfet pour être rendu exécutoire.

Simultanément, le conseil général transmet une copie de ces documents au directeur des services fiscaux.

Après avoir effectué le contrôle de légalité, le préfet adresse les originaux de la délibération et du tableau au directeur des services fiscaux.

III - 2 - Délai

Les délibérations doivent parvenir aux directions des services fiscaux **avant le 31 mars** (article 1594 E du CGI), soit en 2003, **au plus tard le dimanche 30 mars 2003**, en application des articles 640 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Toutefois, en 2003, le délai expirant un dimanche, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, en application de l'article 642 du nouveau code de procédure civile, soit au cas particulier, **le lundi 31 mars au plus tard**.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de sensibiliser les services préfectoraux au respect des délais de notification des délibérations.

En effet, l'expérience montre que des délibérations sont transmises très tardivement aux directeurs des services fiscaux. Ceci peut se traduire à une reconduction des régimes antérieurs, préjudiciable au budget des collectivités concernées et susceptible de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat.

Il est rappelé qu'à défaut de délibération du conseil général ou de notification par le préfet, ou en cas de notification hors délai, le taux de droit d'enregistrement en vigueur au 31 mai 2003 est reconduit.

Vous trouverez ci-après la liste des préfets compétents pour notifier les délibérations ainsi que celle des directeurs des services fiscaux compétents pour les recevoir.

	Préfet compétent	Directeur compétent
PRINCIPE	Préfet du département	DSF du département
CAS PARTICULIERS (départements divisés en plusieurs DSF)	Préfet des Bouches-du-Rhône Préfet du Nord Préfet des Hauts-de-Seine Préfet de Paris	DSF de Marseille DSF de Lille DSF de Nanterre DSIP pour Paris ⁽¹⁾

(1) Direction spécialisée des impôts pour la région Ile-de-France et pour Paris (DSIP)

ANNEXE 3

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES A COMMUNIQUER A L'ADMINISTRATION CENTRALE

I – ETAT RECAPITULATIF DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT A VERSER AUX COMMUNES FUSIONNEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N°71-588 DU 16 JUILLET 1971

Tableau à renvoyer pour le 1^{er} mars 2003

II – TAXE SUR LES EMBLEMES PUBLICITAIRES FIXES (TABLEAUX II, II BIS ET II TER)

Tableau II à renvoyer avant le 1^{er} mai 2003
Tableau II bis à renvoyer avant le 1^{er} octobre 2003
Tableau II ter à renvoyer avant le 1^{er} octobre 2003

III - TAXATION DES VEHICULES PUBLICITAIRES (TABLEAUX III ET III BIS)

Tableau III à renvoyer avant le 1^{er} mai 2003
Tableau III bis à renvoyer avant le 1^{er} novembre 2003

IV – TAXE SUR LES AFFICHES PUBLICITAIRES, RECLAMES OU ENSEIGNES LUMINEUSES

Tableau IV à renvoyer avant le 1^{er} mai 2003

V – TAXES REGIONALES : Taxe sur les cartes grises et taxe sur les permis de conduire

Tableau V à renvoyer avant le 15 mai 2003

VI – TAXE DE SEJOUR : Taxes communales (taxe de séjour “ traditionnelle ” et taxe de séjour forfaitaire) et taxe départementale

Tableau VI à renvoyer avant le 1^{er} mai 2003

VII – TAXE SUR LES REMONTEES MECANIQUES : TAXE COMMUNALE ET TAXE DEPARTEMENTALE

Tableau VII à renvoyer avant le 1^{er} mai 2003

VIII – ALIMENTATION DES FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Tableaux VIII A , B et C à renvoyer au second semestre 2003
Tableau VIII D à renvoyer dès qu'une répartition est faite en 2003.

IX – APPLICATION DE L'ARTICLE 109 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002